



C/30/14

ORIGINAL : anglais

DATE : 15 octobre 1996

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES
GENÈVE

CONSEIL

Trentième session ordinaire
Genève, 23 octobre 1996

EXAMEN DE LA CONFORMITE D'UN PROJET DE LOI DU PANAMA
AVEC LA CONVENTION UPOV

Document établi par le Bureau de l'Union

Introduction

1. Par une lettre en date du 30 septembre 1996 (parvenue au Bureau de l'Union le 10 octobre 1996), M. Leonardo Kam, Ambassadeur et représentant permanent du Panama auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales ayant leur siège à Genève, a demandé, conformément à l'article 32.3) de l'Acte de 1978 de la Convention UPOV (ci-après dénommé "Acte de 1978"), l'avis du Conseil de l'Union sur la conformité d'un projet de loi relatif à la protection des obtentions végétales dans la République du Panama (ci-après dénommé "projet de loi") avec les dispositions de l'Acte de 1978. Cette lettre fait l'objet de l'annexe I du présent document.

2. Dans sa lettre, M. Kam demandait aussi des observations sur ce projet de loi, pour que les autorités nationales puissent en tenir compte. Le Bureau de l'Union a communiqué des observations et, par lettre datée du 15 octobre 1996, M. Carlos Ernesto González, Ambassadeur extraordinaire auprès de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), a annoncé que ces observations seraient incorporées dans le projet de loi. L'annexe II du présent document contient une version du projet de loi qui comprend les suggestions faites par le Bureau de l'Union.

[Traduction non contrôlée]

3. Le Panama n'ayant pas signé l'Acte de 1978, il doit, en vertu de l'article 32.1)b), déposer un instrument d'adhésion pour pouvoir devenir membre de l'UPOV sur la base de cet Acte. En vertu de l'article 32.3), le Panama ne peut déposer cet instrument que s'il a demandé l'avis du Conseil sur la conformité de sa législation avec les dispositions de l'Acte de 1978 et si cet avis est positif.

Base légale de la protection des obtentions végétales au Panama

4. La protection des obtentions végétales au Panama sera régie par la loi que l'Assemblée législative adoptera sur la base du projet de loi et par son règlement d'application, dont la portée est déjà définie dans le projet de loi. On trouvera ci-après une analyse du projet de loi dans l'ordre des dispositions de fond de l'Acte de 1978.

Article 1.1) de l'Acte de 1978 : objet de la Convention

5. L'article 1.1) de l'Acte de 1978 dispose que "la présente Convention a pour objet de reconnaître et d'assurer un droit à l'obteneur d'une variété végétale nouvelle ou à son ayant cause [...]". L'article premier du projet de loi prévoit que "la présente loi a pour objet de reconnaître et d'assurer à l'obteneur d'une variété végétale un droit, appelé 'droit d'obteneur', aux conditions définies ci-après". L'objet du projet de loi est donc en conformité avec celui de la Convention.

Article 2 de l'Acte de 1978 : formes de protection

6. Le projet de loi prévoit l'octroi d'un droit d'obteneur moyennant l'inscription de la variété concernée au registre des variétés protégées, c'est-à-dire d'un "titre de protection particulier" au sens de l'article 2 de l'Acte de 1978.

7. Conformément à l'article 5 du projet de loi, le droit d'obteneur doit être considéré comme un droit de propriété industrielle régi, à titre supplétif, par les dispositions sur la propriété industrielle, sauf disposition contraire de la (future) loi. Cette disposition, pour laquelle il existe des précédents dans des États membres, permet de restreindre la loi aux dispositions spéciales requises pour la protection des obtentions végétales.

8. L'article 4 de la loi du 10 mai 1996 portant réglementation de la propriété industrielle exclut de la brevetabilité, entre autres, les variétés végétales.

9. La législation du Panama sera donc en tous points conforme à l'article 2 de l'Acte de 1978.

Article 3 de l'Acte de 1978 : traitement national; réciprocité

10. L'article 4 du projet de loi prévoit le traitement national en des termes qui sont conformes à ceux des paragraphes 1 et 2 de l'article 3 de l'Acte de 1978. Aucune formalité particulière n'est prévue en ce qui concerne les demandeurs étrangers.

11. La législation du Panama sera donc en tous points conforme à l'article 3 de l'Acte de 1978.

Article 4 de l'Acte de 1978 : genres et espèces botaniques qui doivent ou peuvent être protégés

12. L'article 3 du projet de loi prévoit que celle-ci s'appliquera aux genres et aux espèces énumérés dans le règlement d'application. Cette disposition établit donc la base de la conformité de la loi avec l'article 4 de l'Acte de 1978.

Article 5 de l'Acte de 1978 : droits protégés; étendue de la protection

13. L'article 8 du projet de loi suit la structure de l'article 14.1)a) de l'Acte de 1991 (avec des adjonctions qui reprennent la troisième phrase de l'article 5.1) et la seconde phrase de l'article 5.3) de l'Acte de 1978), puisqu'il prévoit que l'autorisation de l'obtenteur est requise pour les actes suivants accomplis à l'égard du matériel de reproduction ou de multiplication de la variété protégée :

- a) la production,
- b) l'offre à la vente, la vente ou toute autre forme de commercialisation,
- c) l'emploi répété de la variété nouvelle aux fins de la production commerciale d'une autre variété,
- d) l'emploi de plantes ornementales ou de parties de ces plantes qui sont normalement commercialisées à des fins autres que la multiplication, lorsqu'elles sont utilisées commercialement en tant que matériel de multiplication aux fins de la production de plantes ornementales ou de fleurs coupées.

14. L'article 9 prévoit, en fait, que l'expression "matériel de multiplication" doit être interprétée dans son sens le plus large; il instaure aussi un "privilège de l'agriculteur".

15. L'article 10 énonce l'"exception en faveur de l'obtenteur" en des termes conformes à la première phrase de l'article 5.3.) de l'Acte de 1978 (dont la seconde phrase est reprise dans l'article 8.c) du projet de loi).

16. En résumé, le projet de loi établit une protection dont l'étendue est en tous points conforme aux dispositions de l'article 5 de l'Acte de 1978.

Article 6 de l'Acte de 1978 : conditions requises pour bénéficier de la protection

17. Le projet de loi énonce les conditions de distinction, d'homogénéité et de stabilité, ainsi que l'obligation de choisir une dénomination, en des termes qui sont repris de la nouvelle loi type de l'UPOV, fondée sur l'Acte de 1991 (articles 13 à 17). Il est à cet égard en tous points conforme à l'Acte de 1978.

18. La condition de nouveauté est définie à l'article 14, en des termes repris à la fois de l'Acte de 1978 et de l'Acte de 1991. Le second alinéa de cet article constitue la base légale de dispositions du type de celles qui figurent à l'article 6.2) de la loi type de l'UPOV ou à l'article 9 de la décision n° 345 de la Commission de l'Accord de Carthagène.

19. En conclusion, le projet de loi est en tous points conforme à l'article 6 de l'Acte de 1978.

Article 7 de l'Acte de 1978 : examen officiel des variétés; protection provisoire

20. Les articles 28 et suivants du projet de loi prévoient un examen de la demande et de la variété en des termes qui permettront au Panama de satisfaire aux conditions des paragraphes 1) et 2) de l'article 7 de l'Acte de 1978.

21. Selon les dispositions de l'Acte de 1978, la protection provisoire est facultative. Le projet de loi ne contient aucune disposition sur la question.

Article 8 de l'Acte de 1978 : durée de la protection

22. Conformément à l'article 19 du projet de loi, la durée de la protection est de 25 années pour les vignes, les arbres forestiers et les arbres fruitiers, y compris leurs porte-greffes, et de 20 années pour les autres espèces, cette durée étant calculée à compter de la date de la délivrance du titre de protection. Ces durées de protection sont conformes à l'article 8 de l'Acte de 1978.

Article 9 de l'Acte de 1978 : limitation de l'exercice des droits protégés

23. L'article 20 du projet de loi contient des dispositions sur la délivrance de licences obligatoires pour des raisons d'intérêt public, qui sont libellées en des termes conformes à l'article 9 de l'Acte de 1978.

Article 10 de l'Acte de 1978 : nullité et déchéance des droits protégés

24. Sous réserve de l'observation figurant dans le paragraphe suivant, les articles 41 et 42 du projet de loi, qui portent sur la nullité et la déchéance des droits protégés, sont en conformité avec l'article 10 de l'Acte de 1978.

25. En vertu de l'article 42, constituent également un motif de nullité l'octroi d'un droit d'obtenteur à une personne qui n'y avait pas droit, et l'octroi du droit d'obtenteur essentiellement sur la base de renseignements et de documents fournis par le demandeur alors que la variété n'était pas homogène ou stable à la date du dépôt ou à la date de priorité (article 21.1)ii) et iii) de l'Acte de 1991). Conformément aux décisions prises antérieurement par le Conseil, ces motifs de nullité sont réputés compatibles avec les dispositions de l'Acte de 1978.

26. En conclusion, le projet de loi est en substance conforme à l'article 10 de l'Acte de 1978.

Article 11 de l'Acte de 1978 : libre choix de l'État de l'Union dans lequel la première demande est déposée; demandes dans d'autres États de l'Union; indépendance de la protection dans différents États de l'Union

27. Il n'existe dans le projet de loi aucune disposition qui puisse empêcher un obtenteur de choisir l'État membre de l'Union dans lequel il souhaite déposer sa première demande de protection, ou de demander la protection dans d'autres États membres sans attendre qu'un droit d'obteneur lui ait été octroyé au Panama. Il n'y a pas non plus de disposition faisant dépendre la protection au Panama de la protection accordée (ou non accordée) dans un autre pays. Le projet de loi est donc conforme à l'article 11 de l'Acte de 1978.

Article 12 de l'Acte de 1978 : droit de priorité

28. L'article 27 du projet de loi prévoit un droit de priorité de façon conforme aux dispositions de l'article 12 de l'Acte de 1978, à cela près qu'il ne mentionne pas la possibilité d'un examen différé prévue au paragraphe 3) dudit article. Cette possibilité pourra être prévue par le règlement d'application.

Article 13 de l'Acte de 1978 : dénomination de la variété

29. Les dispositions relatives à la dénomination de la variété figurent au chapitre III du projet de loi (articles 35 et suivants). Ces dispositions s'appuient sur la nouvelle loi type de l'UPOV et reproduisent quant au fond l'article 13 de l'Acte de 1978.

Article 14 de l'Acte de 1978 : protection indépendante des mesures réglementant la production, le contrôle et la commercialisation

30. La première phrase de l'article 21 du projet de loi est, dans sa teneur, identique à celle de l'article 18 de l'Acte de 1991, et prévoit donc que la protection est indépendante de la réglementation commerciale. En outre, l'article 11 dispose que le Comité national des semences doit tenir compte de la protection prévue par la loi pour établir les conditions de commercialisation des semences. Par ailleurs, l'article 25 prévoit expressément que le registre tenu par le Comité national des semences ne confère aucun droit à l'obteneur, qui, pour obtenir ces droits, doit déposer une demande conforme aux dispositions de la loi qui résultera du projet de loi.

Article 30 de l'Acte de 1978 : application de la Convention sur le plan national

Recours légaux

31. Les articles 43 et 44 du projet de loi prévoient des actions civiles et pénales qui permettront de défendre efficacement les droits octroyés à l'obteneur, ainsi qu'il est prévu à l'article 30.1)a) de l'Acte de 1978.

Autorité responsable

32. Le système de protection sera géré par la Direction générale de l'enregistrement de la propriété industrielle (DIGERPI), du Ministère du commerce et de l'industrie, qui sera chargée des questions administratives, et par l'Institut panaméen de recherche agronomique (IDIAP), qui sera chargé des questions techniques, en particulier de l'examen des variétés.

33. L'article 46 prévoit aussi la création d'un Conseil pour la protection des obtentions végétales, composé de membres issus des divers milieux intéressés, du secteur public et du secteur privé, et qui conseilleront le Ministre du développement agricole sur les aspects généraux de la mise en œuvre de la loi.

34. Le projet de loi satisfait donc à la condition énoncée à l'article 30.1)b) de l'Acte de 1978.

Publication

35. À l'article 23 du projet de loi, il est envisagé de publier, au Bulletin officiel du registre de la propriété industrielle, l'information qui est habituellement communiquée au public dans les États membres. Le critère minimum établi à l'article 30.1)c) de l'Acte de 1978 sera donc rempli lorsque le système de protection sera opérationnel.

Conclusion générale

36. De l'avis du Bureau de l'Union, le projet de loi du Panama, dans toutes ses principales dispositions de fond, est conforme aux dispositions de l'Acte de 1978.

37. Vu ce qui précède et compte tenu des précédents, le Bureau de l'Union suggère que le Conseil :

a) prenne une décision positive en ce qui concerne la conformité du projet de loi du Panama avec les dispositions de l'Acte de 1978;

b) informe le Gouvernement panaméen que, une fois la loi promulguée sans modification de fond, il pourra déposer un instrument d'adhésion à l'Acte de 1978 (sous réserve que l'Acte reste ouvert à l'adhésion à la date du dépôt envisagé);

c) autorise le Secrétaire général à informer le Gouvernement panaméen de la décision et de l'avis susmentionnés.

38. Le Conseil est invité à prendre note de l'information ci-dessus et à prendre des décisions sur la base de la proposition figurant au paragraphe qui précède.

[Deux annexes suivent]

ANNEXE I

LETTRE EN DATE DU 30 SEPTEMBRE 1996, ADRESSÉE AU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'OMPI PAR M. LEONARDO KAM, AMBASSADEUR ET REPRÉSENTANT
PERMANENT DU PANAMA À GENÈVE

J'ai l'honneur de vous informer, d'ordre de mon Gouvernement, que la République du Panama a l'intention d'adhérer à l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV), conformément aux dispositions de l'article 32.3) de l'Acte de 1978.

À cette fin, je vous remets officiellement le projet de loi sur les règles de protection des obtentions végétales dans la République du Panama, qui est en cours d'approbation par les autorités nationales. Nous vous serions extrêmement reconnaissants de bien vouloir transmettre une copie de ce document au Conseil de l'UPOV et d'annoncer l'intention de la République du Panama à la prochaine session du Conseil, qui se tiendra le 23 octobre 1996.

Nous vous serions également reconnaissants de bien vouloir nous faire parvenir toutes observations sur le projet de loi, afin que nos autorités puissent les prendre en considération.

[L'annexe II suit]

**PROJET DE LOI SUR LES RÈGLES DE PROTECTION
DES OBTENTIONS VÉGÉTALES DANS
LA RÉPUBLIQUE DU PANAMA**

PARTIE I

CHAPITRE I

OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION DE LA LOI

Article premier

Objet de la loi

La présente loi a pour objet de reconnaître et d'assurer à l'obteneur d'une variété végétale un droit, appelé "droit d'obteneur", aux conditions définies ci-après.

Article 2

Définitions

Aux fins de la présente loi sont adoptés les termes et définitions suivants :

Comité national des semences : comité créé au niveau national par le décret n° 3 du 5 avril 1978, composé de représentants d'organes étatiques et du secteur privé. Ce comité a pour buts, entre autres, le contrôle de la qualité des semences et du matériel de reproduction ou de multiplication utilisé dans le pays, la certification et l'enregistrement des semences, ainsi que le contrôle de l'observation des dispositions légales en vigueur. Il est doté d'un Secrétariat technique qui comprend l'Unité de reproduction des semences, le Laboratoire officiel des semences et l'Unité de certification et d'enregistrement.

Conseil de la protection des obtentions végétales : organe consultatif composé de représentants de milieux et d'organes divers s'intéressant à la protection des obtentions végétales, placé sous la présidence du Ministre de l'agriculture.

Convention internationale pour la protection des obtentions végétales du 2 décembre 1961, révisée à Genève le 10 novembre 1972 et le 23 octobre 1978 : Convention internationale ouverte aux États, qui a pour objet la protection des obtentions végétales par un titre de propriété intellectuelle et qui constitue la base juridique de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV).

Direction générale de l'enregistrement de la propriété industrielle du Ministère du commerce et de l'industrie (DIGERPI) : organe étatique chargé de tenir les registres de propriété industrielle de la République du Panama. Aux fins de la présente loi, il est responsable de la tenue du Registre des variétés protégées et de l'octroi du droit d'obtenteur.

Institut panaméen de recherche agronomique (IDIAP) : organe étatique doté de la personnalité juridique et d'un patrimoine propre, jouissant d'une autonomie administrative, économique et technique, et qui a pour tâche de réglementer les activités de recherche ainsi que de formuler et de faire appliquer les politiques scientifiques et techniques du secteur public dans le domaine de l'agriculture. Aux fins de la présente loi, il est chargé des analyses techniques permettant de vérifier qu'une variété donnée remplit les conditions prévues dans la présente loi pour l'enregistrement et l'octroi d'un droit d'obtenteur.

Obtenteur : personne physique ou morale ayant créé ou découvert une variété végétale, de manière naturelle ou par manipulation génétique.

Priorité reconnue : priorité pour l'octroi d'un droit d'obtenteur, fondée sur le dépôt à l'étranger d'une demande se rapportant, en totalité ou en partie, à la matière qui fait l'objet d'une demande ultérieure déposée dans la République du Panama.

Registre : Registre des variétés protégées tenu par la Direction générale de l'enregistrement de la propriété industrielle du Ministère du commerce et de l'industrie.

Revendication : demande de protection d'un caractère essentiel d'une nouvelle variété végétale, formulée de manière précise et spécifique dans la demande d'enregistrement et à laquelle il est fait droit, le cas échéant, dans le titre correspondant.

Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV) : organisation intergouvernementale ayant son siège à Genève (Suisse), fondée sur la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales, et dont les membres sont les signataires de la Convention.

Spécimen de référence : plus petit échantillon utilisé par l'obtenteur pour maintenir sa variété, d'où est tiré l'échantillon représentatif aux fins de l'enregistrement de la variété.

Matériel de reproduction ou de multiplication : semences, fruits, plantes ou parties de plantes destinés à la reproduction de plantes. Comprend aussi les plantes entières.

Variété : ensemble végétal d'un taxon botanique du rang le plus bas connu qui, qu'il réponde ou non pleinement aux conditions pour l'octroi d'un droit d'obtenteur, peut être

- défini par l'expression des caractères résultant d'un certain génotype ou d'une certaine combinaison de génotypes,
- distingué de tout autre ensemble végétal par l'expression d'au moins un desdits caractères et
- considéré comme une entité eu égard à son aptitude à être reproduit conforme.

Variété protégée : variété dont le nom est inscrit au Registre des variétés protégées de la Direction générale de la propriété industrielle du Ministère du commerce et de l'industrie (DIGERPI), et qui fait l'objet d'un droit d'obtenteur.

Article 3

Champ d'application de la loi

La présente loi s'applique aux genres et espèces végétaux énumérés dans le règlement.

Article 4

Traitement national et réciprocité

Les personnes ci-après bénéficient du droit conféré par la présente loi :

- a) les nationaux de la République du Panama et toutes les personnes ayant leur domicile ou leur siège au Panama;
- b) les nationaux des États membres de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV), ainsi que toutes les personnes ayant leur domicile ou leur siège sur le territoire de ces États;
- c) les nationaux de tout État qui, sans être membre de l'UPOV, accorde une protection effective aux nationaux de la République du Panama. L'Exécutif détermine, aux fins du présent alinéa, si la protection accordée par un autre État est effective et peut donner lieu à réciprocité.

PARTIE II

CHAPITRE I

DROIT MATÉRIEL

Article 5

Nature du droit d'obtenteur

Le "droit d'obtenteur" est considéré, à tous égards, comme un droit de propriété industrielle auquel les dispositions légales en vigueur en ce qui concerne cette propriété s'appliquent à titre supplétif, sauf disposition contraire de la présente loi.

Article 6

Personnes ayant droit à la protection

Le droit au “droit d’obtenteur” appartient à l’obtenteur ou à son ayant cause.

Lorsque plusieurs personnes ont créé ou découvert ensemble une variété, le droit à la protection leur appartient en commun. Sauf convention contraire entre eux, les parts des co-obtenteurs sont égales.

Lorsque l’obtenteur est un employé, le droit au “droit d’obtenteur” est régi par le contrat de travail dans le cadre duquel la variété a été créée ou découverte, conformément au droit applicable à ce contrat.

Article 7

Caractéristiques du droit d’obtenteur

Le droit d’obtenteur peut être cédé ou transféré par contrat ou par voie de succession. L’ayant cause peut faire usage du droit, en retirer des bénéfices et l’aliéner pendant sa durée de validité de la même manière et aux mêmes conditions que son prédécesseur en droit.

Le titulaire du droit d’obtenteur peut accorder à des tiers des licences d’exploitation pour l’utilisation de la variété protégée.

L’Exécutif régleme ce point dans le détail.

Article 8

Étendue du droit d’obtenteur

L’autorisation de l’obtenteur à qui un droit d’obtenteur a été octroyé est requise pour les actes suivants accomplis à l’égard du matériel de reproduction ou de multiplication de la variété protégée :

- a) la production;
- b) l’offre à la vente, la vente ou toute autre forme de commercialisation;
- c) l’emploi répété de la nouvelle variété aux fins de la production commerciale d’une autre variété;
- d) l’emploi de plantes ornementales ou de parties de ces plantes qui sont normalement commercialisées à des fins autres que la multiplication, lorsqu’elles sont utilisées commercialement en tant que matériel de multiplication aux fins de la production de plantes ornementales ou de fleurs coupées.

L'obtenteur peut soumettre l'autorisation délivrée conformément aux alinéas précédents à des conditions ou limitations qu'il définit.

Article 9

Le droit d'obtenteur s'étend à tous les genres et espèces botaniques et s'applique, en général, à la plante entière, y compris les fleurs, fruits et semences et toute autre partie de la plante, qui peut être utilisée en tant que matériel de reproduction ou de multiplication.

L'agriculteur qui, sur sa propre exploitation, utilise la récolte obtenue à l'aide de matériel acquis préalablement de manière licite, n'est pas réputé porter atteinte au droit d'obtenteur. Toutefois, le matériel en question ne peut en aucun cas être légalement commercialisé, vendu ou transféré en tant que semence ou matériel de multiplication.

Article 10

L'autorisation de l'obtenteur n'est pas nécessaire pour l'emploi de la variété comme source initiale de variation en vue de la création d'autres variétés, ni pour la commercialisation de celles-ci.

Article 11

Autorisation de commercialisation des semences

En ce qui concerne les conditions à remplir pour la vente de semences, le Comité national des semences tient compte des dispositions de la présente loi.

Article 12

Cession judiciaire du droit d'obtenteur

Lorsqu'une personne n'ayant pas droit à la protection a déposé une demande de droit d'obtenteur, l'ayant droit peut intenter une action en cession de la demande ou, s'il est déjà octroyé, du droit d'obtenteur.

L'action en cession se prescrit par cinq ans à compter de la date de la publication de l'octroi du droit d'obtenteur. L'action dirigée contre un défendeur de mauvaise foi n'est soumise à aucun délai.

Si l'action aboutit, les droits accordés à des tiers dans l'intervalle, sur la base du droit d'obtenteur, deviennent caducs.

Toutefois, les détenteurs d'un droit d'exploitation acquis de bonne foi qui ont pris des mesures effectives et sérieuses en vue de la jouissance de ce droit avant la date de notification de l'action ou, à défaut, de la décision peuvent accomplir ou continuer à accomplir les actes

d'exploitation découlant des mesures prises, sous réserve du paiement d'une rémunération équitable à l'ayant droit.

CHAPITRE II

CONDITIONS DE L'OCTROI D'UN DROIT D'OBTENTEUR

Article 13

Conditions de la protection

Le droit d'obtenteur est octroyé lorsque la variété satisfait aux conditions suivantes :

- a) elle est nouvelle;
- b) elle est distincte;
- c) elle est homogène;
- d) elle est stable;
- e) elle a reçu une dénomination conforme aux dispositions des articles 35 et suivants.

L'octroi du droit d'obtenteur ne peut être subordonné qu'aux conditions susmentionnées; ce droit est octroyé sous réserve que le demandeur ait satisfait aux formalités prévues par la présente loi et payé les taxes dues.

Article 14

Nouveauté

La variété est réputée nouvelle si, à la date de dépôt de la demande ou, le cas échéant, à la date de priorité, du matériel de reproduction ou de multiplication ou un produit de récolte de la variété n'a pas été offert à la vente ou commercialisé, par l'obtenteur ou son ayant cause ou avec le consentement de l'obtenteur ou de son ayant cause,

- a) sur le territoire de la République du Panama, depuis plus d'un an et
- b) sur le territoire d'un autre État, depuis plus de quatre ans ou, dans le cas des arbres et de la vigne, depuis plus de six ans.

L'Exécutif précise, dans le règlement d'application, les cas où une vente ou toute autre forme de remise à des tiers ne portent pas atteinte à la nouveauté de la variété.

Article 15

Distinction

La variété est réputée distincte si elle se distingue nettement, par un ou plusieurs caractères importants, de toute autre variété dont l'existence, à la date de dépôt de la demande, est notoirement connue.

Le dépôt, dans tout pays, d'une demande de droit d'obtenteur ou d'inscription à un catalogue des variétés admises à la commercialisation est réputé rendre la variété faisant l'objet de la demande notoirement connue à partir de la date de la demande, si celle-ci aboutit à l'octroi du droit d'obtenteur ou à l'inscription au catalogue, selon les cas.

La notoriété de l'existence d'une autre variété peut être établie par diverses références telles que : exploitation de la variété déjà en cours, inscription de la variété au registre des variétés tenu par une association professionnelle reconnue, ou présence de la variété dans une collection de référence.

Article 16

Homogénéité

La variété est réputée homogène si elle est suffisamment uniforme dans ses caractères pertinents, sous réserve de la variation prévisible compte tenu des particularités de sa reproduction sexuée ou de sa multiplication végétative.

Article 17

Stabilité

La variété est réputée stable si ses caractères pertinents restent inchangés à la suite de ses reproductions ou multiplications successives, ou, en cas de cycle particulier de reproductions ou de multiplications, à la fin de chaque cycle.

CHAPITRE III

CRÉATION, DURÉE, LIMITATIONS

Article 18

Création du droit

Le droit d'obtenteur est créé par l'inscription de la variété au registre tenu par la DIGERPI, aux conditions fixées dans la présente loi.

Article 19

Durée du droit

Le droit d'obtenteur est accordé pour une durée de 20 années, à compter de la date de la délivrance du titre de protection. Pour la vigne, les arbres forestiers, les arbres fruitiers et les arbres ornementaux, y compris leurs porte-greffes, la période de protection est de 25 années. Le droit d'obtenteur continue d'exister tant que les taxes dues au titre de l'enregistrement et du maintien du droit sont payées, conformément aux dispositions de la présente loi.

Article 20

Limitations de l'exercice des droits protégés

Le libre exercice du droit exclusif accordé à l'obtenteur ne peut être limité que pour des raisons d'intérêt public. Dans ce cas, l'octroi de licences obligatoires pourra être autorisé pour l'exploitation de la variété enregistrée. Lorsqu'elle accorde une telle licence, l'autorité compétente fixe le montant de la rémunération équitable que le titulaire de la licence obligatoire devra verser à l'obtenteur.

L'Exécutif régleme nte ce point dans le détail.

Article 21

Réglementation économique

Le droit d'obtenteur est indépendant des mesures adoptées par la République du Panama en vue de réglementer sur son territoire la production, le contrôle et la commercialisation du matériel des variétés, ou l'importation et l'exportation de ce matériel. Ce droit est réputé analogue aux droits de propriété industrielle et les dispositions applicables à la propriété industrielle en matière de concurrence lui sont également applicables.

PARTIE III

ENREGISTREMENT ET DEMANDE

CHAPITRE I

REGISTRE

Article 22

Registre des obtentions végétales

L'enregistrement des obtentions végétales se fait à la DIGERPI.

La DIGERPI tient à cette fin un Registre des obtentions végétales où figurent les demandes déposées et les droits octroyés. La DIGERPI établira une distinction entre le Registre des demandes et le Registre des droits. Ces registres sont publics.

Toute personne y ayant un intérêt légitime peut

- a) consulter les pièces relatives à la demande;
- b) consulter les pièces relatives à un droit d'obtenteur déjà octroyé; et
- c) visiter les essais en culture et examiner les autres essais nécessaires effectués dans le cadre de l'examen technique.

Dans le cas des variétés dont la production nécessite l'emploi répété d'autres variétés (composants), le demandeur peut, lors du dépôt de la demande, demander que les documents et les essais relatifs aux composants soient soustraits aux mesures de publicité.

La DIGERPI conserve les pièces des dossiers, en original ou en reproduction, pendant un délai de cinq ans à compter de la date de retrait ou de rejet de la demande, ou de la date d'extinction du droit d'obtenteur, selon les cas.

Article 23

Bulletin

La DIGERPI publie régulièrement, dans le Bulletin officiel du Registre de la propriété industrielle, les enregistrements et les demandes d'enregistrement des obtentions végétales. Ce bulletin comporte les rubriques suivantes :

- a) demandes d'octroi de droits d'obtenteur;
- b) demandes de dénominations variétales;

- c) enregistrement de nouvelles dénominations pour des variétés protégées;
- d) retrait de demandes d'octroi de droits d'obtenteur;
- e) rejets de demandes d'octroi de droits d'obtenneurs;
- f) octroi de droits d'obtenneur;
- g) modifications concernant les personnes (demandeurs, titulaires et mandataires);
- h) extinction des droits d'obtenneur;
- i) licences;
- j) annonces officielles.

Article 24

Taxes

Les actes administratifs de la DIGERPI donnent lieu à la perception d'une taxe. Aux fins de la présente loi, les taxes et montants prévus par la loi sur la propriété industrielle (loi n° 35 du 10 mai 1996) au titre de l'enregistrement de brevets ou de dessins et modèles industriels s'appliquent.

Article 25

Enregistrement au Comité national des semences

Les enregistrements effectués au Comité national des semences du Panama sont valables aux fins énumérées dans les dispositions légales correspondantes, mais ils ne confèrent pas un droit d'obtenneur et ne peuvent pas non plus faire l'objet d'une revendication sur le territoire de tout autre État membre de l'UPOV. Les producteurs qui souhaitent détenir un droit d'obtenneur sur leurs nouvelles variétés doivent observer les dispositions relatives à l'enregistrement figurant dans la présente loi.

CHAPITRE II

DEMANDES

Article 26

Forme et contenu de la demande

Quiconque veut faire protéger une variété doit présenter une demande à la DIGERPI et payer la taxe correspondante.

La demande doit, à peine de nullité, comporter au moins les éléments d'information suivants :

- a) le nom et l'adresse du demandeur et, le cas échéant, de son mandataire;
- b) le nom et l'adresse de l'obteneur, s'il n'est pas le demandeur;
- c) l'identification du taxon botanique (nom latin et nom commun);
- d) la dénomination proposée pour la variété, ou une désignation provisoire;
- e) lorsque la priorité d'une demande antérieure est revendiquée, l'État membre de l'UPOV qui a accueilli ladite demande ainsi que la date de dépôt;
- f) une description technique de la variété;
- g) la preuve du paiement de la taxe de dépôt.

L'Exécutif régleme nte ce point dans le détail.

Article 27

Priorité

Le demandeur peut bénéficier de la priorité d'une demande antérieure régulièrement déposée pour la même variété par lui-même ou par son prédécesseur en droit auprès du service d'un État membre de l'UPOV.

Lorsque la demande déposée auprès de la DIGERPI a été précédée de plusieurs demandes, la priorité ne peut être fondée que sur la demande la plus ancienne.

La priorité doit être expressément revendiquée dans la demande déposée auprès de la DIGERPI. Elle ne peut être revendiquée que pendant un délai de 12 mois à compter de la date du dépôt de la première demande. Le jour du dépôt n'est pas compris dans ce délai.

Pour bénéficier du droit de priorité, le demandeur doit fournir à la DIGERPI, dans un délai de trois mois à compter de la date de dépôt, conformément aux dispositions de la présente loi, une copie des documents qui constituent la première demande, certifiée conforme par le service qui l'aura reçue.

La DIGERPI peut demander qu'une traduction de la première demande, ou de certaines pièces constituant la première demande, soit produite dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de l'avis.

La priorité a pour effet que la demande est réputée avoir été déposée à la date de dépôt de la première demande au regard des conditions de la protection attachées à la variété.

Article 28

Examen de la demande quant à la forme; date de dépôt

La demande doit satisfaire aux conditions de forme et de fond.

Lorsque la demande est manifestement irrecevable à raison du taxon botanique auquel la variété appartient, les pièces constituant la demande sont retournées au demandeur, et la taxe de demande est restituée.

Lorsque la demande est incomplète ou non conforme, la DIGERPI invite le demandeur à la régulariser dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de l'avis. Toute demande non régularisée dans le délai imparti est réputée non avenue.

Toute demande complète et conforme reçoit une date de dépôt et fait l'objet d'une inscription au registre. Est réputée date de dépôt la date à laquelle les éléments d'information demandés en vertu de la présente loi ont été reçus par la DIGERPI.

Article 29

Examen de la demande quant au fond

La DIGERPI examine la demande quant au fond afin de vérifier, sur la base des informations données dans la demande, que la variété répond aux critères requis et que le demandeur est habilité en vertu des dispositions de la présente loi.

Si l'examen révèle un obstacle à l'octroi du droit d'obtenteur, la demande est rejetée.

L'examen quant au fond est effectué à la demande de la DIGERPI par les autorités qualifiées, c'est-à-dire l'Institut panaméen de recherche agronomique (IDIAP) ou toute autre entité désignée.

Article 30

Examen technique de la variété

La variété fait l'objet d'un examen technique qui a pour objet

- a) de vérifier que la variété appartient bien au taxon botanique annoncé,
- b) d'établir que la variété est distincte, homogène et stable et,
- c) lorsqu'il est constaté que la variété remplit les conditions précitées, d'établir la description officielle de la variété.

En principe, l'examen est effectué par l'Institut panaméen de recherche agronomique (IDIAP) ou sous son contrôle. Il peut être effectué par des entités privées dans la mesure où

elles y ont été officiellement autorisées. Cette autorisation doit être conforme aux dispositions applicables dans la République du Panama.

L'IDIAP fixe les détails pratiques de l'examen. Le coût de l'examen technique est acquitté par le demandeur directement auprès de l'institution qui effectue l'examen. Ce coût est calculé en fonction du matériel utilisé et de l'efficacité du service. Il doit être raisonnable. L'Exécutif régleme ce point dans le détail.

La description officielle visée à l'alinéa c) peut être complétée ou modifiée par la suite en fonction de l'évolution des connaissances agrobotaniques, sans qu'il en résulte de modification de l'objet de la protection.

Article 31

Renseignements, documents et matériel nécessaires à l'examen

Le demandeur est tenu de fournir tout renseignement, document ou matériel requis aux fins de l'examen technique.

À défaut, sauf si le demandeur peut invoquer une force majeure, la demande est rejetée.

Article 32

Publication de la demande

Les demandes sont publiées dans le Bulletin officiel du Registre de la propriété industrielle du Ministère du commerce et de l'industrie et la publication doit comprendre au moins les éléments mentionnés aux alinéas a) à e) de l'article 26.

Article 33

Objections à l'octroi du droit d'obtenteur

Dès la publication de la demande, toute personne peut présenter des objections à l'octroi du droit d'obtenteur.

Les objections permettent exclusivement de faire valoir que la variété n'est pas nouvelle, distincte, homogène ou stable, ou que le demandeur n'a pas droit à la protection.

L'Exécutif régleme ce point dans le détail en tenant dûment compte des dispositions de la loi n° 35 de 1996 relatives aux objections à l'octroi d'un brevet.

Article 34

Octroi du droit d'obtenteur; rejet de la demande

La DIGERPI octroie le droit d'obtenteur lorsque, à l'issue de l'examen technique effectué par l'IDIAP, elle constate que la variété remplit les conditions prévues aux alinéas a) à e) de l'article 13 et que le demandeur a satisfait aux autres exigences de la présente loi.

La DIGERPI rejette la demande si elle constate le contraire.

L'octroi du droit d'obtenteur, ou le rejet de la demande, sont inscrits au Registre des obtentions végétales et publiés dans le Bulletin.

Le droit d'obtenteur est également inscrit au Registre. La description de la variété peut être incluse dans le Registre par référence aux dossiers techniques de la DIGERPI et aux examens effectués par l'IDIAP.

CHAPITRE III

DÉNOMINATION

Article 35

Dénomination

La dénomination est destinée à être la désignation générique de la variété.

Peuvent constituer une dénomination tous mots, combinaisons de mots, combinaisons de mots et de chiffres et combinaisons de lettres et de chiffres, ayant ou non un sens préexistant, à condition que ces signes soient propres à identifier la variété. La dénomination ne peut se composer uniquement de chiffres sauf lorsque cela constitue la pratique établie pour désigner des variétés. Elle doit être différente de toute dénomination qui désigne, sur le territoire d'un État membre de l'UPOV, une variété préexistante de la même espèce botanique ou d'une espèce voisine.

Tant que la variété est exploitée, il est interdit d'utiliser, sur le territoire de la République du Panama, une désignation identique ou ressemblant, au point de faire naître un risque de confusion, à la dénomination de cette variété en relation avec une autre variété de la même espèce ou d'une espèce voisine. Cette interdiction subsiste après que la variété a cessé d'être exploitée, lorsque la dénomination a acquis une signification particulière en relation avec la variété.

Celui qui offre à la vente, vend ou commercialise de toute autre manière du matériel de reproduction ou de multiplication d'une variété protégée est tenu d'utiliser la dénomination de cette variété.

L'obligation d'utiliser une dénomination ne s'éteint pas avec le droit d'obtenteur qui l'a fait naître.

Lorsqu'une variété est offerte à la vente ou commercialisée d'une autre manière, il est permis d'utiliser une marque de fabrique ou de commerce, un nom commercial ou une indication similaire en association avec la dénomination variétale enregistrée, sous réserve que la dénomination reste facilement reconnaissable.

Article 36

Motifs de refus

Sans préjudice des dispositions de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales et des règles arrêtées par l'UPOV, sont refusées à l'enregistrement à titre de dénomination les désignations qui

- a) ne sont pas conformes aux dispositions de l'article précédent;
- b) ne conviennent pas pour l'identification de la variété, notamment parce qu'elles manquent de caractère distinctif ou sont inadéquates sur le plan linguistique;
- c) sont contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs;
- d) sont composées exclusivement de signes ou d'indications pouvant servir, dans le secteur des variétés et des semences, à désigner l'espèce, la qualité, la quantité, la destination, la valeur, la provenance géographique ou l'époque de la production;
- e) sont susceptibles d'induire en erreur ou de prêter à confusion sur les caractéristiques, la valeur ou la provenance géographique de la variété, ou sur les liens qui unissent la variété à des personnes, notamment l'obtenteur et le demandeur, ou
- f) sont identiques ou ressemblent, au point de faire naître un risque de confusion, à une dénomination qui désigne, sur le territoire du Panama, une variété préexistante de la même espèce ou d'une espèce voisine, à moins que la variété préexistante ait cessé d'être exploitée et que sa dénomination n'ait pas acquis de signification particulière.

De telles désignations sont refusées à l'enregistrement sur opposition, présentée par le titulaire des droits sur l'élément en cause, dans le respect des dispositions applicables de la loi n° 35 de 1996. Les modalités sont fixées dans le règlement d'application.

Article 37

Procédure d'enregistrement

La dénomination proposée pour la variété dont la protection est demandée est déposée en même temps que la demande.

Moyennant paiement d'une taxe spéciale et indication d'une désignation provisoire dans la demande, le demandeur peut différer la procédure d'enregistrement de la dénomination. Dans ce cas, il doit présenter la proposition de dénomination dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la notification. Si la protection n'est pas présentée dans le délai imparti, la demande est rejetée.

La proposition de dénomination est publiée dans le Bulletin, sauf si l'autorité compétente constate qu'il existe un motif de refus ou si elle a connaissance d'un motif de refus selon les dispositions de la présente loi.

Tout intéressé peut former opposition à l'enregistrement de la dénomination pour l'un des motifs de refus prévus dans la présente loi.

Les oppositions et les observations sont communiquées au demandeur, qui peut y répondre.

Le demandeur peut, au vu des oppositions et observations, présenter une nouvelle proposition.

Aux fins de l'examen de la validité de la dénomination, la DIGERPI soumet la proposition à l'examen de l'IDIAP, qui est l'autorité compétente pour déterminer si une dénomination peut être enregistrée ou non. La DIGERPI se tient aux conclusions du rapport de l'IDIAP.

La dénomination est enregistrée en même temps qu'est octroyé le droit d'obtenteur.

L'Exécutif fixe les modalités dans le règlement d'application.

Article 38

Radiation d'une dénomination et enregistrement d'une nouvelle dénomination

La DIGERPI radie la dénomination enregistrée

- a) s'il s'avère qu'elle a été enregistrée malgré l'existence d'un motif de refus,
- b) si le titulaire en fait la demande en invoquant l'existence d'un intérêt légitime, ou
- c) si un tiers produit une décision judiciaire interdisant l'utilisation de la dénomination en relation avec la variété.

Le titulaire est informé de la proposition de radiation et invité à présenter une proposition de nouvelle dénomination. La proposition de nouvelle dénomination est soumise à la procédure d'examen et de publication prévue dans la présente loi. La nouvelle dénomination est enregistrée et publiée dès qu'elle est approuvée; l'ancienne est radiée en même temps.

CHAPITRE IV
MAINTIEN DE LA VARIÉTÉ

Article 39

Maintien de la variété

Le titulaire est tenu de maintenir la variété protégée ou, le cas échéant, ses composants héréditaires pendant toute la durée de validité du droit.

Sur demande de la DIGERPI, le titulaire est tenu de présenter à celle-ci ou à toute autorité désignée par elle, dans le délai imparti, les renseignements, documents ou matériel jugés nécessaires au contrôle du maintien de la variété.

CHAPITRE V
PAIEMENT ET EXTINCTION DU DROIT D'OBTENTEUR

Article 40

Taxe annuelle

Le titulaire doit acquitter une taxe tous les cinq ans pendant toute la durée de la protection.

Le premier paiement est effectué au moment du dépôt de la demande, les paiements ultérieurs étant effectués tous les cinq ans à compter de la date de dépôt de la demande. Le paiement peut être effectué à tout moment avant l'expiration de la période de cinq ans entamée. Si le paiement d'une taxe n'est pas effectué dans les six mois suivant la date à laquelle il était dû, le titulaire est réputé avoir abandonné son droit d'obteneur et celui-ci tombe en déchéance de plein droit.

Article 41

Déchéance du droit d'obteneur

Le droit d'obteneur et son enregistrement expirent, et les droits correspondants tombent dans le domaine public, lorsque

- a) la période de protection prévue dans la présente loi vient à expirer;
- b) le titulaire renonce à son droit par une déclaration écrite adressée à la DIGERPI;

- c) une taxe n'est pas payée à l'échéance;
- d) le titulaire n'est pas en mesure de fournir à l'autorité compétente le matériel de reproduction ou de multiplication permettant d'obtenir la variété avec ses caractères tels qu'ils ont été définis au moment de l'octroi de la protection, ou
- e) le titulaire, dans un délai prescrit et après mise en demeure, n'a pas fourni les documents et l'information jugés nécessaires au contrôle de la variété, ou n'a pas permis l'inspection des mesures prises aux fins du maintien de la variété.

Article 42

Nullité du droit d'obtenteur

Le droit d'obtenteur est déclaré nul s'il est établi

- a) que la variété n'était pas nouvelle ou distincte à la date de dépôt de la demande ou, le cas échéant, à la date de priorité,
- b) que, lorsque l'octroi du droit d'obtenteur a été essentiellement fondé sur les renseignements et documents fournis par le demandeur, la variété n'était pas homogène ou stable à la date précitée, ou
- c) que le droit d'obtenteur a été octroyé à une personne qui n'y avait pas droit et que l'ayant droit n'a pas intenté l'action en cession judiciaire visée à l'article 12 ou a renoncé à l'intenter.

Sauf disposition contraire de la présente loi, le droit d'obtenteur déclaré nul est réputé ne pas avoir été octroyé.

Toute personne qui justifie d'un intérêt peut déposer une demande de déclaration en nullité.

PARTIE IV

RECOURS ET SANCTIONS

Article 43

Sanctions civiles

Quiconque, sans y être autorisé, accomplit des actes qui requièrent l'autorisation du titulaire, utilise une désignation ou omet d'utiliser une désignation variétale en violation des dispositions de la présente loi, peut être poursuivi par l'obtenteur ou par le titulaire d'une

licence exclusive selon les dispositions sur la procédure civile établies par la loi n° 35 du 10 mai 1996 pour les droits découlant de la propriété industrielle.

Sous réserve des dispositions de la présente loi, les dispositions applicables à l'exercice des droits conférés pour les inventions ou les modèles d'utilité, conformément aux dispositions sur la propriété industrielle de la République du Panama, s'appliquent *mutatis mutandis* à l'exercice du droit d'obtenteur.

Article 44

Sanctions pénales

Tout acte qui entraîne l'utilisation abusive d'un droit d'obtenteur et toute atteinte commise en connaissance de cause constituent un délit punissable aux fins de la présente loi. Les dispositions, procédures et sanctions prévues par la loi sur la propriété industrielle de la République du Panama en ce qui concerne les inventions s'appliquent.

Article 45

Fraudes liées aux dénominations variétales

Quiconque, en connaissance de cause, utilise une désignation ou omet d'utiliser une dénomination variétale en violation des dispositions de la présente loi est puni d'une amende d'un montant de mille à dix mille balboas. En cas de récidive, la peine est doublée.

PARTIE V

ORGANES OFFICIELS

Article 46

Conseil de la protection des obtentions végétales

Il est créé un Conseil de la protection des obtentions végétales, placé sous la présidence du Ministre du développement agricole, et composé de représentants des divers milieux s'intéressant à la protection des obtentions végétales, y compris nécessairement, mais non exclusivement, l'Institut panaméen de recherche agronomique (IDIAP), la DIGERPI, la faculté des sciences agronomiques de l'Université du Panama, ainsi que les membres et le Secrétaire exécutif du Comité national des semences.

Les modalités de la nomination des membres du Conseil et de son fonctionnement sont fixées dans le règlement d'application.

Le Conseil a pour tâche de conseiller le Ministre du développement agricole et de lui soumettre des propositions, en tant qu'organe consultatif chargé de la mise en œuvre de la présente loi, et conformément aux autres dispositions en vigueur en matière d'obtentions végétales et de semences dans la République du Panama.

PARTIE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 47

Règlement

L'Exécutif prend les dispositions réglementaires pour l'application de la présente loi.

Article 48

Coopération en matière d'examen

L'IDIAP est habilité à conclure des accords administratifs de coopération en matière d'examen des variétés et de contrôle du maintien des variétés avec les autorités compétentes des États membres de l'UPOV.

Article 49

Coordination

En collaboration avec la DIGERPI, l'IDIAP coordonne l'examen quant au fond de la demande en ce qui concerne le taxon botanique, l'examen quant à la forme de la demande, l'examen technique, le maintien de la variété, la validité de la dénomination, les publications dans le Bulletin officiel du Registre de la propriété industrielle et toute autre activité nécessaire à la protection efficace et à l'enregistrement des obtentions végétales en tant qu'objets de droits de propriété industrielle dans la République du Panama.

Article 50

Dispositions transitoires en matière d'enregistrement

Tout obtenteur d'une variété enregistrée auprès du Comité national des semences de la République du Panama peut faire valider son enregistrement auprès de la DIGERPI en vue de l'octroi d'un droit d'obteneur. Le demandeur doit respecter les conditions de forme et de fond applicables à la demande, mais il est dispensé de l'application des dispositions

concernant l'examen technique et le maintien de la variété. Il est tenu de respecter les dispositions légales relatives à la dénomination variétale.

Article 51

Dispositions abrogées

La présente loi abroge toute disposition contraire, et modifie en conséquence l'article 15 de la loi n° 35 de 1996.

Article 52

Entrée en vigueur

La présente loi entrera en vigueur à la date de sa promulgation.

[Fin du document]